

ARRETE N° 24_2020

**O B J E T : Arrêté municipal portant, engagement de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
PROJET D'EXTENSION DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE - SECTEUR « LES MARINES »**

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-6, L104-3, L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05 avril 2018 ;

VU la délibération 2019_04 du 7 février 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 21 janvier 2020 sur la demande de dérogation à l'article L122-5 du code de l'urbanisme (L 122-7 du code de l'Urbanisme).

CONSIDERANT l'intérêt général que présente le projet de d'extension du parc photovoltaïque puisqu'il doit permettre de participer aux politiques nationales et régionales en matière de production d'énergies renouvelables solaires, et ce sur un secteur de moindre enjeu en cohérence avec les doctrines locale et le SRADDET récemment approuvé. La puissance de la centrale solaire est estimée à 4,995 MWc.

CONSIDERANT que le PADD du PLU actuellement opposable prévoyait un possible développement de ce type de projet en continuité du parc existant.

CONSIDERANT que le projet d'extension du parc photovoltaïque sur le secteur des Marines nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) communal.

CONSIDERANT que la procédure de révision allégée n'est plus adaptée aux besoins dudit projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDNPS en date du 21 janvier 2020.

ARRETE

Article 1er : Prescription de la procédure de déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) communal, concernant le projet d'extension du parc photovoltaïque sur le secteur des Marines commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT est prescrite, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-6, L104-3, L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 ;

Article 2 : Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par cette procédure visent à :

- Démontrer l'intérêt général du projet ;
- Mettre en compatibilité la cartographie du PADD avec le projet d'extension du parc photovoltaïque sur le secteur des Marines ;
- Inscrire un secteur adapté dans le règlement graphique (a priori une zone Npv remplaçant une zone N) ;
- Modifier le règlement écrit afin d'intégrer une réglementation relative à cette zone ;
- Instaurer une orientation d'aménagement et de programmation sur le périmètre de la zone Npv afin de cadrer le projet et de garantir certaines mesures ERC ;
- Produire toute modification nécessaire à la mise en compatibilité du PLU avec le projet.

Article 3 : Principales étapes de la procédure

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT est conduite par le maire de la commune de Châteauneuf Val Saint Donat. Les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- M. le maire de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT, engage puis mène la procédure de mise en compatibilité ;
- La commune décide de procéder à une concertation préalable conformément aux articles L121-16 et suivants du code de l'environnement. Les modalités de cette concertation seront précisées dans une délibération du conseil municipal au minimum 15 jours avant le début de la concertation ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune concernée et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L-132-9 du code de l'urbanisme ;
- Des consultations peuvent avoir lieu parallèlement le cas échéant ;
- Une enquête publique concernant cette opération est organisée. Elle porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- L'organe délibérant de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT, adopte la déclaration de projet après prise en compte, le cas échéant, des avis émis et des résultats de l'enquête ;
- La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT.

Article 4 : Notifications et mesures de publicités

Le présent arrêté :

- Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté portant engagement de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT, sera transmis pour information au Centre national de la propriété forestière.
- Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT, le 15 mai 2020

Le Maire,
Michel FLAMEN D'ASSIGNY

